

GE_GERICHTE ACPR/168/2023 vom 9. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_168_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/168/2023 du 9 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/168/2023 del 9 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Vu leur connexité évidente, les trois recours seront joints. I. Recours de A_____ et C_____

- 11/18 - P/15930/2020

E. 2.1

Ces actes ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par les plaignants, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 2.2

Ils sont, tout d'abord, dirigés contre le refus du Ministère public d'ordonner des actes d'instruction (ch. 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée).

E. 2.2.1

Le recours est irrecevable lorsque le procureur rejette une réquisition de preuve qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le juge du fond (art. 318 al. 3 et 394 let. b CPP). L'existence d'un tel préjudice – qu'il appartient au recourant d'établir (ACPR/748/2021 du 3 novembre 2021, consid. 1.2.1; M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n.

E. 2.2.2

L'intérêt juridique à voir modifier ou annuler une ordonnance (art. 382 CPP) doit être actuel et pratique. S'il disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1336/2018 du 19 février 2019 consid. 1.2).

E. 2.2.3

En l'espèce, la requête tendant à ce que le Procureur interpelle la CECAL au sujet de l'appel qu'aurait passé A_____ le soir des faits n'a plus lieu d'être, le Procureur y ayant donné suite après le dépôt des recours. Elle est donc devenue sans objet. La conclusion visant à obtenir d'un opérateur téléphonique cette même information – démarche qui pourrait se concevoir si la CECAL n'en disposait pas/plus – est irrecevable (art 394 let. b CPP). En effet, cette mesure probatoire – apte selon les recourants à les disculper – pourra, faute d'urgence (alléguée), être administrée par le juge du fond. En revanche, la demande de traduction intégrale des messages rédigés en albanais est recevable, cet acte étant destiné à étayer la prétendue culpabilité de E_____ (ci- après : l'intimé).

E. 2.3

Les recours sont aussi dirigés contre le classement de deux infractions (ch. 2 du dispositif querellé), point sujet à contestation devant la Chambre de céans (art. 322 al. 2 cum 393 al. 1 let. a CPP).

- 12/18 - P/15930/2020

Les recourants disposent de la qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir l'intimé reconnu coupable – puisque l'application de l'art. 54 CP n'emporte pas la condamnation d'un prévenu, mais uniquement le constat de la commission d'un acte illicite par ses soins (ATF 144 IV 202 consid. 2.3) – de rixe et lésions corporelles simples, ces infractions protégeant leurs intérêts individuels (art. 115 CPP; concernant l'art. 133 CP : arrêt du Tribunal fédéral 6B_1239/2018 du 11 mars 2019 consid. 2.1 in fine). 3. A_____ et C_____ reprochent au Ministère public d'avoir classé la procédure à l'égard de E_____ en se fondant sur l'art. 54 CP. 3.1.1. À teneur de l'art. 319 al. 1 let. e CPP, le ministère public est tenu de classer la procédure lorsqu'il peut être renoncé à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales. 3.1.2. Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une sanction. Cette norme est violée si elle n'est pas appliquée dans un cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour le prévenu ou, à l'inverse, si elle est appliquée dans un cas où une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères. Entre ces extrêmes, le juge doit prendre sa décision en analysant les circonstances de l'espèce (ATF 121 IV 162 consid. 2d; 117 IV 245 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_442/2014 du 18 juillet 2014 consid. 2.1). Lorsque l'application de l'art. 54 CP n'est pas d'emblée exclue, le magistrat doit, tout d'abord, apprécier la culpabilité de l'auteur, conformément à l'art. 47 CP, puis la mettre en balance avec les conséquences résultant de l'acte. Si l'examen révèle que le prévenu a déjà été suffisamment puni par ces mêmes conséquences et qu'une autre sanction ne se justifie plus, il renoncera à prononcer une peine. Il se peut toutefois qu'une exemption totale n'entre pas en considération, mais que l'importance de l'atteinte subie justifie de réduire la quotité de la sanction, que le juge devra alors atténuer en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (ATF 121 IV 162; arrêts du Tribunal fédéral 6B_442/2014 précité et 6B_111/2009 du 16 juillet 2009 consid. 3.2. [rendu en matière de rixe]).

3.1.3. Au stade du classement, le procureur peut établir les faits, pour autant qu'ils soient clairs et indubitables (principe *in dubio pro duriore*). À défaut, il appartient au juge du fond d'apprécier les preuves. Tel est en principe le cas quand il n'est pas possible de tenir les dépositions d'une partie pour plus crédibles que celles d'une autre (ATF 143 IV 241 précité, consid. 2.2.2 et 2.3.2 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_137/2021 précité, consid. 3 et 3.4).

- 13/18 - P/15930/2020 3.2.1. L'art. 133 al. 1 CP réprime celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle. La rixe constitue une altercation physique entre au minimum trois protagonistes, qui y participent activement. Considérant que, en pareilles circonstances, il peut se révéler difficile de prouver qui a tué ou blessé, le législateur a voulu éviter qu'un événement peut-être grave reste sans réaction sociale adéquate. L'acte incriminé ne porte ainsi pas sur le fait de porter atteinte à la vie/santé, mais sur la participation à la rixe, en tant que comportement constitutif d'une mise en danger. Il convient donc de sanctionner chacun des participants indépendamment de sa responsabilité personnelle par rapport aux atteintes causées (ATF 139 IV 168 consid. 1.1). Ainsi, la victime peut être un protagoniste aussi bien qu'un tiers, et le blessé qui a

participé à la rixe est lui-même punissable à ce titre (arrêt du Tribunal fédéral 6B_111/2009 précité, consid. 1.2). 3.2.2. L'art. 123 CP sanctionne le comportement de celui qui aura causé des lésions corporelles simples à une personne. 3.2.3. Quand l'auteur de blessures occasionnées lors d'une rixe peut être identifié, les art. 133 et 123 CP entrent en concours idéal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_111/2009 précité). 3.3.1. In casu, il est constant que, le 31 août 2020, les recourants, leur neveu, l'intimé, I_____ et J_____ ont été impliqués dans une violente bagarre, au cours de laquelle cinq d'entre eux ont été blessés. Les conditions des art. 133 al. 1 et 123 CP pourraient donc être réalisées. 3.3.2. En matière de rixe, statuer sur l'art. 54 CP implique de qualifier la faute commise par le participant concerné. Sa culpabilité (art. 47 CP) étant notamment fonction de son implication dans l'altercation, l'on doit pouvoir déterminer comment il s'y est comporté. Dans la présente affaire, les parties divergent sur l'attitude adoptée par l'intimé le soir des faits. D'après les recourants et leur neveu, l'intimé aurait non seulement déclenché la bagarre, en sortant un objet brillant de sa poche (selon A_____), mais y aurait aussi participé activement, en brandissant possiblement un couteau devant l'un d'eux (d'après H_____), puis en plaquant un autre au sol et en le rouant de coups avec l'aide de comparses, coups qu'il aurait ensuite continué d'asséner après que l'intéressé se serait relevé (aux dires de C_____).

- 14/18 - P/15930/2020 Pour sa part, l'intimé reconnaît uniquement avoir empoigné le dernier nommé et l'avoir fait chuter, puis l'avoir frappé à une reprise. Il prétend ne plus savoir s'il a ou non donné d'autres coups durant l'altercation. Aucune de ces thèses ne peut être d'emblée privilégiée. En effet, les parties ont varié dans leurs récits au fil de l'instruction, affaiblissant ainsi leur crédibilité. S'agissant de la version de l'intimé, elle est, en plus, contredite par deux éléments issus de l'enquête : J_____ était présent à ses côtés au début de l'altercation (alors qu'il soutenait être uniquement accompagné de I_____); A_____ a subi des blessures d'aspect linéaire, compatibles avec des coups portés à l'aide d'une barre de fer (tandis que, dans ses déclarations, aucun des membres de son groupe ne disposait d'un tel objet). En conséquence, le rôle joué par l'intimé dans l'altercation litigieuse n'est – à ce stade de la procédure, régi par la maxime *in dubio pro durore* – pas (suffisamment) établi. Par ailleurs, mettre l'intimé au bénéfice d'une exemption de peine reviendrait à préjuger la décision à rendre par le(s) juge(s) du fond sur les versions des recourants, singulièrement celle de C_____, ce qui ne se peut. Le classement entrepris viole ainsi les art. 54 CP et 319 al. 1 let. e CPP. 3.4. Les recours doivent donc être admis et le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance déférée annulé, en tant qu'il porte sur les infractions aux art. 133 et 123 CP. La cause sera retournée au Procureur afin qu'il renvoie l'ensemble des prévenus en jugement. Les recourants pourront requérir, devant le tribunal, la traduction des pièces qu'ils estimeront utiles. II. Recours de E_____ 4. 4.1. Cet acte, interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), concerne les conséquences économiques accessoires d'un classement, points sujets à contestation auprès de la Chambre de ceans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP). 4.2. Une partie des griefs qui y sont soulevés est toutefois – au vu de l'admission des recours de A_____ et C_____ – devenue sans objet, soit celle afférente aux frais et

- 15/18 - P/15930/2020 indemnités liés aux infractions de rixe et lésions corporelles simples, la procédure se poursuivant sur ces aspects. 4.3. En revanche, le prénommé (ci-après : le recourant) conserve un intérêt (art. 382 CPP) à ce qu'il soit statué sur ses prétentions découlant des infractions aux art. 190/189 et 180/181 CP, celles-ci étant

définitivement classées. 5. Le recourant se prévaut d'une violation des art. 426 al. 2 et 430 al. 1 let. a CPP.

5.1. Lorsque le prévenu au bénéfice d'un classement a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure, les frais de la cause peuvent être mis à sa charge (art. 426 al. 2 CPP) et ses prétentions en indemnisation, rejetées (art. 430 al. 1 let. a CPP). 5.2. Le droit d'être entendu, garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst féd., impose à l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin, d'une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 I 232 consid. 5.1). La Chambre de céans est habilitée, quand l'absence de motivation (suffisante) d'une décision l'empêche de statuer, à renvoyer d'office la cause au Ministère public (cf. ACPR/321/2022 du 5 mai 2022, consid. 2.3; ACPR/597/2017 du 1er septembre 2017, consid. 4.3; ACPR/752/2019 du 27 septembre 2019, consid. 2). 5.3.1. En l'occurrence, le Procureur a imputé les frais de la procédure liés aux infractions aux art. 190/189 et 180/181 CP au recourant. Sa décision est toutefois muette sur les raisons qui l'y ont poussé – son argumentation concernant exclusivement (à bien le comprendre) les art. 54, 133 et 123 CP –. Ses observations au recours ne sont pas plus explicites. Ainsi, faute de motivation sur la réalisation des conditions de l'art. 426 al. 2 CPP, la Chambre de céans – qui n'a pas à rechercher d'elle-même ce qu'il en est (cf. à cet égard ACPR/321/2022 précité) – ne peut exercer son contrôle. 5.3.2. Un constat similaire s'impose concernant l'application de l'art. 430 al. 1 let. a CPP.

- 16/18 - P/15930/2020 5.3.3. Partant, le recours doit être partiellement admis et le dossier renvoyé au Procureur pour qu'il motive sa décision sur les deux dernières normes précitées. En conséquence, les chiffres 3 et 4 du dispositif attaqué seront annulés.

- 17/18 - P/15930/2020 III. Frais et indemnités

E. 6

ad art. 394) – est notamment admise quand le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître (arrêt du Tribunal fédéral 1B_682/2021 du 30 juin 2022 consid. 3.1). En cas de classement, le lésé doit contester le refus du ministère public d'administrer des preuves susceptibles de démontrer la culpabilité du prévenu en recourant contre cette décision (ACPR/130/2021 du 2 mars 2021, consid. 7.1.2).

E. 6.1

A_____ et C_____ obtiennent, pour l'essentiel (un point de leurs actes ayant été déclaré sans objet et un autre irrecevable), gain de cause.

Les frais de la procédure de recours seront, en conséquence, laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

E. 6.2

Représentés par des avocats, les prénommés, parties plaignantes, n'ont pas sollicité la désignation de conseils juridiques gratuits pour la procédure de recours; or, l'assistance judiciaire fondée sur l'art. 136 CPP ne peut être allouée d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2015 du 17 août 2015 consid. 2.2). Ils n'ont pas non plus réclamé de prétentions en indemnité (art. 433 al. 2 cum 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne leur en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2).

E. 6.3

La procédure se poursuivant s'agissant des infractions aux art. 133 et 123 CP, il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP), le défenseur d'office de l'intimé.

E. 7.1

Les frais du recours de E_____ seront laissés à la charge de l'État, vu le renvoi de la cause au Procureur (art. 428 al. 4 CPP).

E. 7.2

Son avocat d'office sera indemnisé ultérieurement (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 18/18 - P/15930/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.